

Propositions d'améliorations – Chasse fribourgeoise

Janvier 2026

Préambule

À la suite d'un sondage réalisé par la Commission permanente « Chasse et chiens » auprès des chasseresses et chasseurs fribourgeois à l'automne 2025, **Plus de 95 propositions concrètes** nous sont parvenues. Elles ont été analysées, consolidées et complétées par les **demandes restées en suspens des sociétés de chasse affiliées à la Fédération Fribourgeoise des Sociétés de Chasse** (ci-après : FFSC), afin de refléter de manière fidèle et équilibrée les attentes du terrain.

Les propositions transmises dans le présent rapport portent sur différents aspects de la pratique de la chasse et visent un objectif commun : **simplifier les règles existantes, renforcer leur cohérence et les ancrer dans le bon sens**, principe régulièrement évoqué par le Conseiller d'État et auquel la FFSC adhère pleinement en tant que fédération et voix des chasseresses et chasseurs du canton de Fribourg.

Par la présente, la FFSC demande au Conseiller d'Etat et au Service des forêts et de la nature (SFN) de bien vouloir **prendre acte de ces propositions et d'envisager l'organisation d'une séance de discussion**. Cette rencontre permettrait d'échanger de manière constructive sur les pistes présentées, dans un esprit de dialogue, de pragmatisme et de collaboration, au service d'une gestion durable, efficace et apaisée de la faune dans le canton.

Propositions

1. Droit de chasser

RAJOUT DE L'ART. 19A DE L'OCHA, SUPPLÉMENT POUR LES CHASSEURS NON-MEMBRES D'UNE DIANA

¹ Pour tout chasseur non-membre d'une Diana ou société de chasse affiliée à la Fédération Fribourgeoise des Sociétés de Chasse, il est perçu lors de la délivrance du permis un supplément de 200 francs, en compensation du travail effectué par les Dianas et la Fédération. Ce montant est restitué à la Fédération.

Arguments

A l'instar de ce qui se fait dans le canton du Valais (art. 5 de l'Arrêté sur l'exercice de la chasse en Valais 2025-2026) et dans d'autres cantons également, il est important de pouvoir distinguer les chasseresses et chasseurs qui prennent un permis de chasser sans être membres d'une Diana ou d'une société de chasse affiliée à la FFSC. À cette fin, l'introduction d'un montant supplémentaire perçu lors de la délivrance du permis de chasser constitue une mesure simple, équitable et transparente.

Les chasseurs membres d'une société affiliée s'engagent activement dans la vie cynégétique cantonale. Ils participent à des actions concrètes au service de la faune et du territoire, telles que la formation continue, les travaux de terrain, les actions de prévention et les collaborations avec les autorités. Ces engagements impliquent du temps, des ressources et des contributions financières régulières.

A l'inverse, les chasseurs non affiliés bénéficient du même droit de chasse sans participer à ces efforts collectifs. Le prélèvement d'un montant supplémentaire permettrait de rétablir une forme d'équité entre les chasseurs, en tenant compte de l'investissement réel consenti par les membres des sociétés.

Cette différenciation financière renforcerait le soutien aux structures cynégétiques existantes, encouragerait l'adhésion aux sociétés locales et contribuerait de manière ciblée au financement des actions en faveur d'une chasse responsable, durable et bien encadrée dans le canton de Fribourg.

2. Moyens de transport

MODIFICATION DE L'ARTICLE ART. 26 AL. 2 OCHA

Proposition

¹ L'emploi de véhicules à moteur pour se rendre sur le terrain de chasse, pour en revenir, pour exercer la chasse elle-même ainsi que pour transporter les animaux abattus est interdit hors de la voie publique. Cette interdiction est aussi applicable aux propriétaires circulant sur leurs propres fonds et aux tiers autorisés par eux, dans la mesure où ils prennent une part active à la chasse ou transportent des animaux abattus.

~~2 Les véhicules à moteur utilisés pour le transport des chasseurs et chasseresses ou des animaux abattus doivent être garés dans des endroits visibles, soit:~~

- ~~a) à l'extérieur des forêts et des roselières et à proximité immédiate de routes ou chemins, ou~~
- ~~b) sur des places de parc aménagées à l'entrée des forêts, ou~~
- ~~c) sur les places indiquées sur la carte de chasse~~

³ Les prescriptions sur la circulation et la signalisation routières ainsi que celles de la législation forestière qui concernent la circulation des véhicules sont ~~réservées applicables sous réserve de l'application de l'art 27 Ocha.~~

Arguments

A de nombreux endroits, une aire de stationnement est située en forêt avant un panneau d'interdiction. Ainsi, les chasseurs se voient contraints de stationner leurs véhicules parfois à plusieurs centaines de mètres de l'endroit où les autres utilisateurs de la forêt peuvent stationner. Cette inégalité de traitement n'apporte aucune plus-value en matière de gestion de la faune.

D'autre part, le stationnement tel que demandé à l'extérieur des forêts oblige les chasseresses/chasseurs à stationner les véhicules majoritairement sur des terrains agricoles en exploitation, qui à cette période de l'année, sont clôturés pour la pâture. Ces clôtures électriques ne laissant aucune possibilité de stationnement sans endommagement des dites clôtures ainsi que des dommages aux terres agricoles en cas de mauvais temps prolongé (tel que cela a été le cas durant l'automne 2025). Ce stationnement « sauvage » provoque très souvent la colère des exploitants agricoles à juste titre.

3. Modes et moyens de chasse

MODIFICATION DE L'ART. 31 AL. 2 ET 2A OCHA

Proposition

² L'usage d'appareils de vision nocturne **montés sur l'arme (pour la visée)**, d'appareils reproducteurs de son ou d'autres moyens électroniques pour chasser est interdit. L'usage d'appareils de vision nocturne non-montés sur l'arme est autorisé. **L'usage de lampes torches et de lampes fixées sur le canon de l'arme est autorisé pour le tir du cerf et du sanglier à l'affût.**

~~^{2a} Dans les territoires ouverts à la chasse ainsi que dans les périmètres des réserves cantonales et fédérales, il est interdit aux chasseurs et aux chasseresses d'être en possession d'appareils de vision nocturne (notamment amplificateur de lumière) et d'appareils de vision thermique, durant la période de chasse~~

MODIFICATION DE L'ART. 7 AL.3 OProt

Proposition

L'usage de sources lumineuses **artificielles (hormis celles décrites à l'art. 31 al. 2 et 2a OCHA)**, ~~d'appareils de vision nocturne~~, d'appareils reproducteurs de sons ou d'autres moyens électroniques pour traquer de nuit les animaux sauvages ou pour rechercher leurs traces est interdit. L'utilisation de sources lumineuses artificielles d'une puissance dépassant 2 watts est interdite pour observer les animaux sauvages.

Arguments

Selon motion 2025-GC (députés Ivan Thévoz et Dominique Zamofing) ainsi que d'autres instruments parlementaires :

- [fr DDE 2025-GC-278 Motion Régulation sanglier.pdf](#)
- [25.3278 | Interdiction des appareils thermiques dans la pratique de la chasse | Objet | Le Parlement suisse](#)
- [fr DDE 2025-GC-234 Autorisation utilisation appareils vision nocturnes chasse.pdf](#)

MODIFICATION DE L'ARTICLE ART. 33 AL.1 OCHA

Proposition

Les armes **semi-automatiques** ne peuvent être chargées que de trois coups au maximum.

Arguments

Alignement sur législation fédérale. Art. 2 al.1 let. H de l'OChP RS 922.01

- Art. 2 Moyens et engins interdits dans l'exercice de la chasse
- ¹ L'utilisation des engins et méthodes suivants est interdite pour l'exercice de la chasse :
 - h. Armes semi-automatiques avec chargeur de plus de deux cartouches, armes à grenaille d'un calibre supérieur à 18,2 mm (calibre 12), armes pouvant tirer en rafales et armes de poing ;

4. Chiens de chasse et chiens de rouge

MODIFICATION DE L'ART. 42 AL. 3, 4 ET 6 OCHA

Chiens de chasse – Droit d'utiliser

Proposition

³ Les chiens nés après le 1^{er} janvier 2024 utilisés à la chasse doivent suivre un cours d'éducation canine obligatoire **reconnu** par la Fédération.

⁴ Tout nouveau chien (al. 3) doit, avant de pouvoir être utilisé, être soumis à une évaluation de base spécifique pour la chasse effectuée par les moniteurs canins spécialisés dans le domaine de la chasse et reconnus par le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (ci-après: le SAAV). L'évaluation de base spécifique pour la chasse vaut créance générale ainsi qu'évaluation pratique de conductibilité au sens de l'article 28a de la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh). **Les chiens de moins de 18 mois peuvent être utilisés à la chasse avant d'avoir réussi l'évaluation de base.**

~~⁶ Le chasseur ou la chasseresse doit porter sur lui ou sur elle les attestations nécessaires et les présenter sur réquisition des organes chargés de la surveillance de la chasse~~

Arguments

Il est illusoire de penser pouvoir former des jeunes chiens à la chasse sans les y emmener. De plus, les facultés de chasser des jeunes chiens sont moindres que chez les chiens adultes elles doivent se développer en condition de chasse pour pouvoir amener les qualités demandées en lien avec les créances et les activités de chasse.

Concernant le port obligatoire de l'attestation de formation du chien, la mesure est jugée disproportionnée, inutile et peu pratique dans le terrain. En cas de doute, le détenteur du chien peut toujours produire le document ultérieurement au contrôle éventuel d'un garde-faune.

MODIFICATION DE L'ART. 43 AL. 5, 6 ET 8 OCHA

Proposition

⁵ Du 1^{er} novembre au 15 février, dans les territoires de plaine, les titulaires du permis de base ~~ne~~ peuvent **pas** se servir, pour les battues, de chiens dont la hauteur au garrot dépasse 45 centimètres, ~~sauf dans les secteurs de faune mentionnés dans l'ordonnance annuelle concernant la planification de la chasse (art. 56).~~ Il est interdit de faire des battues en lâchant plus de deux chiens.

~~⁶ Le Service peut prévoir des dérogations à l'alinéa 5 pour les chiens de pied ou les chiens créancés utilisés pour la chasse du sanglier.~~

~~Lorsqu'une couche de neige de plus 15 centimètres d'épaisseur recouvre le sol, il est interdit de laisser courir les chiens librement et ceux-ci doivent impérativement être tenus en laisse.~~

Arguments

Selon motion 2025-GC (députés Ivan Thévoz et Dominique Zamofing)

- [fr DDE 2025-GC-278 Motion Régulation sanglier.pdf](#)

Al. 3 (rajout)

L'Etat (SAAV ou SFN) prend en charge les frais vétérinaires du chien de rouge, lorsque ce dernier a été blessé dans le cadre des activités de recherche de gibier blessé. En dehors de ce cas de figure, le SFN décline sa responsabilité pour tout autre évènement dommageable.

L'art. 70, al. 1 OCha impose la recherche systématique de tout gibier blessé et l'al. 3 prévoit explicitement l'usage d'un chien de rouge. Cette recherche obligatoire est assurée par des chasseurs et chasseresses agissant à titre accessoire, assumant aujourd'hui seuls les risques financiers liés à d'éventuelles blessures de leur chien, dont les frais vétérinaires peuvent être très élevés. À l'instar du canton de Vaud, qui prévoit cette prise en charge dans sa directive DGE (ch. 4.8, al. 2), il se justifie que le canton de Fribourg prenne en charge ces frais lorsqu'ils surviennent exclusivement dans le cadre de cette mission légale.

SUPPRESSION DE L'ART. 15 OPLAN

Selon la modification de l'art. 43 OCha, il n'est plus nécessaire de conserver cet article. Modification de l'art. 47 OCha

MODIFICATION DE L'ART. 51 OCHA

L'art. 51 OCha prévoit qu'un conducteur ou une conductrice de chien de rouge ne disposant pas d'un permis de chasse peut porter et utiliser une arme pour achever un animal blessé, à condition d'être au bénéfice d'un permis de port d'arme. Or, selon les informations confirmées par l'APEx de la Police cantonale fribourgeoise, aucun permis de port d'arme n'est délivré aux conducteurs de chiens de rouge, ces autorisations étant réservées aux agents de sécurité.

Cette formulation est dès lors source de confusion, laissant croire à tort qu'un conducteur sans permis de chasse pourrait obtenir un permis de port d'arme, ce qui conduit systématiquement à un refus. Par ailleurs, l'article peut être interprété comme autorisant l'achèvement d'un animal blessé sans avis préalable d'un garde-faune, ce qui contredit la pratique actuelle et des cas récents de dénonciation.

Au vu de ces éléments, il se justifie de clarifier la licéité et la portée de l'art. 51 OCha afin d'éviter toute interprétation erronée et d'assurer une application conforme à la pratique des autorités compétentes.

5. Droits conférés aux titulaires de permis

Permis de base

MODIFICATION DE L'ART. 57 AL.1 LET C ET 2 OCHA

Proposition

¹ En dehors des territoires de montagne, le permis de base confère à son ou sa titulaire le droit de tirer :

- a) les renards, les blaireaux, les chats harets (à l'exception du chat tigré), les fouines ;

- b) les pigeons ramiers, les pigeons domestiques retournés à l'état sauvage, les tourterelles turques ;
- c) les grands corbeaux, les corneilles noires, les corbeaux freux, les corneilles mantelées, les pies, **les geais des chênes**.

² La chasse des animaux mentionnés à l'alinéa 1 let. **a et b** est autorisée :

- du 1^{er} septembre au lundi du Jeûne fédéral uniquement hors des forêts et ensuite jusqu'au 15 février ~~(le blaireau jusqu'au 15 janvier)~~, à l'exclusion des mercredis et des vendredis des mois de septembre et d'octobre et des vendredis du 1^{er} novembre au 15 février.

³ La chasse des animaux mentionnés à l'alinéa 1 let. c (corvidés) est autorisée :

- du 1^{er} septembre au lundi du Jeûne fédéral uniquement hors des forêts et ensuite également à l'intérieur des forêts jusqu'à fin février à l'exclusion des mercredis et des vendredis des mois de septembre et d'octobre et des vendredis dès le 1^{er} novembre.
- Les corneilles noires, les corneilles mantelées et les corbeaux freux ainsi que le grand corbeau peuvent être chassés durant la période des semis en agriculture, soit du 1^{er} mars au 31 mai.

⁴ La chasse du blaireau est autorisée du 1^{er} juillet au 15 janvier.

Arguments

La régulation des différentes espèces de corvidés génératrices de dégâts à l'agriculture doit être élargie selon les possibilités définies dans la législation fédérale.

Le geai des chênes, corvidé chassable en suisse a été retiré en 2021 de la liste des espèces chassables dans le Canton de Fribourg, ceci en même temps que cinq autres espèces. Tout cela sans aucune justification scientifique alors que toutes ces espèces sont chassables selon la législation fédérale et ne nécessitent aucune mesure de protection particulière, les statistiques ornithologiques indiquent une population stable. Ce retrait décidé unilatéralement faisait uniquement suite à un courrier du cercle ornithologique de Fribourg.

Le geai des chênes, tout comme les autres espèces dont le droit de chasse a été simplement retiré sans raison n'est pas sur la liste rouge de l'UICN, a un statut d'espèce non-menacée et n'est pas une espèce prioritaire pour une conservation ciblée (source : Vogelwarte). Elle doit pouvoir être prélevée par la chasse comme les autres espèces de corvidés.

Remarque, ceci est valable pour les cinq autres espèces concernées (martre, fuligule milouin, fuligule morillon, grèbe huppé, foulque macroule). Ces restrictions sans fondement scientifique contreviennent aux dispositions générales de l'art 1. de la loi cantonale sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes.

Concernant la chasse du blaireau, au vu des nombreux dégâts constatés et des interventions demandées aux chasseurs par les gardes-faune durant l'été, il serait judicieux de pouvoir coupler la régulation de ce mustélide en même temps que les autres chasses d'été, soit le sanglier ainsi que le chevreuil si ces adaptations sont acceptées.

6. Chasse du chamois

MODIFICATION DE L'ART. 60 AL. 2 OCHA

Proposition

Chasse spéciale du chamois

² Cette chasse est autorisée:

- ~~durant une semaine à partir du lundi du Jeûne fédéral.~~
durant deux semaines à partir du lundi du Jeûne fédéral.

^{2bis}

Si les besoins l'exigent, des jours supplémentaires de chasse peuvent être définis dans l'ordonnance annuelle concernant la planification de la chasse.

⁶ [Nouveau] Lors du tirage au sort effectué par le Service, un représentant nommé par la FFSC est présent pour assister à la distribution des animaux à prélever.

ORDONNANCE DIAF CONCERNANT LA PLANIFICATION DE LA CHASSE POUR LA SAISON 2026 (ET SUIVANTES)

Modification de l'art. 4 al 1, 2 et 3 OPlan ainsi que les articles liés (art. 60 OCha)

Chasse du chamois (selon modification dans l'Ocha).

La chasse du chamois est autorisée du 22 septembre au 4 octobre 2025 ainsi que durant deux samedis supplémentaires (20 septembre et 11 octobre 2025) (art. 59 OCha). *Idem pour réserves cantonales.*

² Le Service des forêts et de la nature (ci-après: le Service) désigne, par tirage au sort, les chasseurs et chasseresses autorisés à participer à la chasse du chamois (permis A). La procédure de désignation des chasseurs et chasseresses autorisés à participer à la chasse spéciale selon l'article 60 OCha s'applique.

³ La période de chasse spéciale du chamois et la procédure de désignation des participants sont définies à l'article 60 OCha.

Proposition

Période de chasse et participation (art. 59 et 60 OCha)

¹ La chasse du chamois est autorisée *du 22 septembre au 4 octobre 2025 selon le calendrier établi* ainsi que durant deux samedis supplémentaires (20 septembre et 11 octobre 2025) (art. 59 OCha).

² Le Service des forêts et de la nature (ci-après : le Service) désigne, par tirage au sort, les chasseurs et chasseresses autorisés à participer à la chasse du chamois (permis A). La procédure de désignation des chasseurs et chasseresses autorisés à participer à la chasse spéciale selon l'article 60 OCha s'applique.

³ La période de chasse spéciale du chamois *dans les réserves cantonales est la même que dans les territoires ouverts* et la procédure de désignation des participants est définie à l'article 60 OCha.

Arguments

Depuis l'introduction des tirages au sort pour la chasse du chamois, mesure introduite en 2017, force est de constater que les chasseurs peinent à tirer les animaux octroyés au plan de tir. La météo parfois capricieuse en montagne (brouillard, etc.) empêche souvent la bonne réalisation des objectifs en matière de prélèvement, notamment dans les réserves cantonales.

Une période de chasse plus longue permettrait un dérangement moindre sur le terrain (présence de moins de chasseurs en même temps). Une semaine de chasse s'avère bien insuffisante pour réaliser efficacement et qualitativement les prélèvements définis dans le plan de tir annuel. La chasse au chamois représente un emblème international des pratiques cynégétiques éthiques. Dans tous les cantons alpins elle constitue une tradition cynégétique culturelle d'importance et empreinte d'une gestion durable de l'espèce *Rupicapra*. La régulation du chamois par la chasse est nécessaire à la bonne santé et limite fortement la propagation d'épizooties au sein du cheptel.

Pragmatiquement parlant, cela représente également des ressources financières pour l'Etat. L'état actuel de la population permettrait le tir de plus d'individus sans porter préjudice à la viabilité de l'espèce.

DISTRICTS FRANCS FÉDÉRAUX

En fonction des comptages effectués, y compris dans les districts francs fédéraux, la chasse devrait y être ouverte également pour éviter les risques d'épizootie. Les demandes à l'OFEV peuvent être faites à cet effet afin d'effectuer la planification également pour ces territoires.

ART. 6 AL. 1 LET. B OPLAN

Mettre en place des horaires de contrôles identiques pour tous les jours concernés, soit 13h00 à 14h00 et 20h00 à 21h00.

7. Chasse du chevreuil

ART. 61 OCHA RAJOUT

Art. 61 al. 3 (nouveau)

Tout chasseur détenteur d'un permis B peut prélever un chevreuil mâle (brocard) dès le 1^{er} juillet jusqu'à la fin de la période de chasse du chevreuil annuelle indiquée à l'al. 2.

La chasse d'été du brocard, dès la période du rut, présente un intérêt cynégétique et de gestion indéniable. Cette période permet d'identifier plus facilement les mâles et de réaliser des prélèvements ciblés, réfléchis et respectueux de l'équilibre de la faune. Cette chasse permet de dynamiser la chasse du chevreuil. L'augmentation des cerfs et sangliers dans notre canton ainsi que la forte tradition de chasse au chamois ont une influence directe sur le temps à disposition en septembre-octobre pour la chasse au chevreuil.

Pour les chasseurs du canton de Fribourg, aujourd'hui privés de cette possibilité, l'ouverture de la chasse du brocard dès le 1^{er} juillet constituerait une opportunité pertinente. Elle renforcerait la pratique cynégétique, valoriserait une tradition forte et offrirait des conditions favorables à une gestion durable et responsable du chevreuil.

ART. 7 ET 8 OPLAN

Art. 7 al. 1 let. a

- a) un chevreuil mâle de 13 kilogrammes ou plus, un chevreuil femelle de 13 kilogrammes ou plus (sauf la chevrette suitée) et un chevreuil pesant moins de 13 kilogrammes, si son ou sa titulaire a payé le prix de 400 francs; les chevreuils de 13 kilogrammes ou plus peuvent être remplacés par des chevreuils pesant moins de 13 kilogrammes, **le chevreuil mâle de 13 kilogrammes ou plus peut être remplacé par un chevreuil femelle de 13 kilogramme ou plus (sauf la chevrette suitée) ;**

Il est proposé d'autoriser, pour les chasseurs disposant de trois attributions de chevreuil, le tir d'une deuxième chevrette en remplacement du brocard. Cette adaptation va dans le sens d'une régulation efficace et moderne des populations de chevreuils.

Au vu du nombre de chevreuils prélevés dans le canton de Fribourg, l'équilibre des trois tiers (mâles, femelles et jeunes) resterait respecté. Cette mesure permettrait également de contrebalancer la pression exercée sur les mâles par les chasseurs ne disposant que d'une seule attribution.

Sur le plan pratique, elle faciliterait la réalisation du tableau de chasse et améliorerait le déroulement de la saison, notamment en battue, sans obliger à terminer la chasse à l'affût faute de sélection possible. Ce mode de gestion est déjà appliqué avec succès dans le canton de Vaud, où les attributions ne sont pas sexuées et où aucun déséquilibre du cheptel n'est constaté.

Cette adaptation, compatible avec l'éthique cynégétique, contribuerait à une gestion plus pragmatique et équilibrée du chevreuil.

Art. 8 al. 1

La chasse du chevreuil est autorisée **du lundi du jeûne fédéral jusqu'au 15 novembre.**

L'allongement de la période de chasse au chevreuil permettrait de réaliser le tableau de chasse dans des conditions plus sereines et mieux maîtrisées. En répartissant les prélèvements sur une durée plus longue, la pression exercée sur la faune serait nettement réduite, tant en intensité qu'en fréquence. Cette pratique prévaut également dans le canton de Vaud.

Cela permettrait également de répartir mieux les recherches avec les conducteurs de chien de rouge qui hésitent parfois à se mettre à disposition en raison des périodes de chasse trop intenses, ce qui les amènent à ne pas pouvoir chasser en même temps que lors des séries importantes de recherches. Et comme il s'agit d'une activité bénévole, les jours de vacances ne sont pas extensibles à volonté.

Par ailleurs, avec le réchauffement climatique, les périodes de début de saison sont de plus en plus chaudes et il apparaît que pour le gibier, les chiens et les chasseurs, le fait de pouvoir chasser plus tard serait bénéfique.

Une période étendue limiterait la concentration simultanée de nombreux chasseurs en forêt, ce qui diminuerait le dérangement pour le gibier et améliorerait la sécurité ainsi que la qualité de la chasse. Cette approche favorise une chasse plus réfléchie, respectueuse de l'animal et des milieux naturels, tout en restant pleinement compatible avec les objectifs de régulation.

Enfin, des conditions de chasse plus détendues contribuent à une meilleure sélection des animaux et à une gestion plus équilibrée des populations de chevreuils.

8. Chasse du cerf

ART. 62 OCHA

~~³ Les taxes supplémentaires suivantes, dont le Service pourvoit à l'encaissement, sont dues par les chasseurs et chasseresses qui abattent un cerf :~~

- ~~a) 100 francs en cas de tir d'un daguet, d'une biche ou d'une bichette ;~~
- ~~b) 200 francs en cas de tir d'un mâle avec quatre cors ;~~
- ~~c) 300 francs en cas de tir d'un mâle avec six cors ;~~
- ~~d) 400 francs en cas de tir d'un mâle avec huit cors ;~~
- ~~e) 500 francs en cas de tir d'un mâle avec dix cors ;~~
- ~~f) 600 francs en cas de tir d'un mâle avec plus de dix cors.~~

~~En cas de nombre impair de cors, le montant plus élevé est dû.~~

→ Proposition : suppression de l'alinéa 3

Arguments

Afin de promouvoir la chasse du cerf dans notre canton et ce, pour éviter une surpopulation annoncée au vu de l'augmentation du nombre d'individus et la couverture de plus en plus étendue du territoire. Une baisse du tarif est demandée. La chasse fribourgeoise est la plus chère de Suisse. Il n'y a pas de raison valable et rationnelle aux tarifs demandés aux chasseurs. Le modèle de régulation est similaire à celui posé pour le sanglier et ce dernier ne fait pas l'objet d'une telle tarification.

ART. 10 OPLAN

Les périodes de la chasse du cerf doivent comporter des **blocs de temps de chasse** durant lesquels toutes les catégories d'individus sont ouvertes au prélèvement (la protection du mâle durant la première semaine doit être supprimée). Dès le début septembre, un premier bloc de deux semaines est ouvert, puis deux autres comme c'est le cas actuellement. Nous proposons de donner 50% du tir des mâles durant le premier bloc et 50 % des mâles durant le 2^{ème}. Cela permet de simplifier les règles en vigueur et assurer le plan de tirs pour les années durant lesquelles la météo n'est pas un avantage (saison 2025 exceptionnelle sur ce plan).

9. Chasse du gibier à plumes en plaine

MODIFICATION DE L'ART. 67 OCHA

MODIFICATION DE L'AL. 1 LET. A COMME SUIV (CHASSE DE LA BÉCASSE DES BOIS) :

¹ Le permis E confère à son ou sa titulaire le droit de tier en plaine :

- a) les bécasses des bois, du 16 septembre au 14 décembre ;

Les résultats du projet national bécasse, piloté par l'OFEV et encadré par des groupes d'accompagnement scientifique et stratégique réunissant biologistes, spécialistes de la bécasse, instituts de recherche et représentants cantonaux, apportent des bases scientifiques solides pour faire évoluer la réglementation de la chasse de cette espèce.

Les travaux menés démontrent que la régression observée de la bécasse des bois est liée à des facteurs multiples, principalement la dégradation des habitats, l'augmentation de la pression de prédation et le dérangement dû aux activités humaines. La chasse n'apparaît pas comme un facteur déterminant influençant l'évolution de l'espèce. Les études concluent que **les prélèvements cynégétiques n'ont pas d'impact** mesurable sur la dynamique des populations de bécasses.

Sur cette base scientifique, il est proposé de ne pas fixer de limite maximale au nombre de bécasses pouvant être prélevées par chasseur et d'envisager une extension de la période de chasse. Une telle adaptation réglementaire serait cohérente avec les connaissances actuelles sur l'espèce, tout en maintenant une pratique responsable et encadrée. La chasse de la bécasse étant l'une des plus exigeantes et nécessite un long apprentissage des chiens d'arrêt, les règles qui prévalaient jusqu'à présent ne sont pas cohérentes.

La période de chasse devrait être calquée sur celle qui est définie (période de protection) à l'art. 5 al. 1 let. p de la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages.

Cette évolution permettrait de mieux tenir compte du caractère migrateur de la bécasse, de la difficulté de suivi des populations nicheuses et de recentrer les efforts de conservation sur les véritables enjeux identifiés par l'OFEV, à savoir la qualité des habitats forestiers et la tranquillité des sites favorables à l'espèce.

MODIFICATION DE L' AL.2 LET B ET C COMME SUIV (GIBIER D'EAU) :

Actuel

² Le gibier d'eau peut être tiré :

- a) depuis un bateau, uniquement sur les lacs de la Gruyère, de Montsalvens et de Schiffenen ;
- b) sur terre ferme, uniquement dans un rayon de 100 mètres depuis la rive des lacs et des cours d'eau, à l'exclusion des endroits situés dans les zones protégées ; sur les cours d'eau délimitant les réserves, la chasse n'est autorisée que de la rive opposée à celles-là ;
- c) sur les étangs de Grandsivaz (Gours), de Lentigny et de Villarimboud.

Proposition

² Le gibier d'eau peut être tiré :

- a) depuis un bateau, uniquement sur les lacs de la Gruyère, de Montsalvens et de Schiffenen ;
- b) sur terre ferme, uniquement dans un rayon de 100 mètres depuis la rive des plans d'eau et des cours d'eau, à l'exclusion des endroits situés dans les zones protégées ; sur les cours d'eau délimitant les réserves, la chasse n'est autorisée que de la rive opposée à celles-là ;
- c) sur les rives des lacs de Montsalvens et de Lessoc situées en territoire de montagne.

Arguments

Il a quelques années, lors d'une révision de l'Ocha, il avait été annoncé dans un communiqué de presse du Conseil d'Etat que les canards pourraient être chassés dans tous les territoires ouverts depuis le lundi du jeûne fédéral. Or, selon le texte effectif porté dans l'Ocha, la chasse sur tous les étangs hormis ceux qui sont listés à la lettre c de cet article, est devenue interdite.

De plus, la chasse des canards autour du lac de Lessoc et de celui de Montsalvens n'est plus possible depuis une grande partie des rives situées en bordure de territoires de chasse en montagne, alors que les deux lacs constituent des secteurs de faune identifiées comme dans la zone de plaine. Ces règles ne font pas de sens, sont injustifiées et doivent être corrigées.

10. Chasse du bouquetin

Le canton de Fribourg est le seul canton alpin suisse à ne pas permettre aux chasseurs de prélever des bouquetins. En Valais, la chasse aux trophées a repris récemment avec des montants facturés par le Service valaisan en fonction du type d'animal prélevé. Il est demandé de **donner à nouveau cette possibilité aux chasseurs fribourgeois** afin de permettre à nouveau cette très belle chasse de tradition.

Les modalités sont connues et les contacts récents avec l'OFEV ont démontré que sur demande cela est possible. Les arguments en faveur de l'espèce sont connus (éviter des épizooties et renouvellement génétique). Les chasseurs sont prêts à s'investir en faveur d'actions qui porteraient à l'amélioration des brassages génétiques de cette espèce ou toute autre action en faveur de cette espèce en collaboration avec le SFN si la chasse du bouquetin devait revoir le jour sur le territoire cantonal.

11. Collaboration entre la FFSC et le SFN

La FFSC souhaite renforcer et inscrire dans la durée une collaboration saine, pragmatique et constructive avec le Service des forêts et de la nature (SFN). Les enjeux actuels liés à la gestion de la faune nécessitent une approche concertée, fondée sur la confiance, la présence sur le terrain et des objectifs partagés.

Plusieurs axes concrets pourraient être développés afin d'améliorer la qualité des échanges et l'efficacité des actions menées :

- **Renforcement de la collaboration avec les gardes-faunes**, notamment par une présence conjointe sur le terrain et une meilleure reconnaissance des rôles et compétences de chacun.
- **Participation coordonnée aux comptages de gibier**, permettant de croiser les observations, d'améliorer la qualité des données et de renforcer leur acceptation par l'ensemble des acteurs.
- **Actions communes sur le terrain**, ciblées et planifiées, afin de répondre de manière efficace aux problématiques locales (régulation, prévention des dégâts, tranquillité de la faune).
- **Intégration d'une journée des gardes-faunes dans le cadre de la formation des chasseurs**, favorisant la compréhension mutuelle, l'échange d'expériences et le renforcement des liens.
- **Organisation de battues en collaboration**, avec une coordination claire des responsabilités et des objectifs, dans un esprit de partenariat.
- **Mise en place de points de coordination réguliers** entre la FFSC et le SFN, portant tant sur les objectifs stratégiques que sur les retours du terrain.
- **Réflexion commune sur de nouveaux modèles de collaboration**, notamment la possibilité d'un système de gardes auxiliaires (chasseurs), clairement défini et encadré, afin

de renforcer la présence sur le terrain et l'efficacité des actions en toute connaissance de cause, du côté du SFN comme de la FFSC.

Par cette démarche, la FFSC exprime sa volonté de s'inscrire comme un partenaire fiable et engagé aux côtés du SFN, au service d'une gestion responsable, cohérente et apaisée de la faune dans le canton de Fribourg.

Conclusion

En conclusion, l'ensemble des propositions présentées s'inscrit dans la continuité de l'engagement constant de la Fédération fribourgeoise des sociétés de chasse en faveur d'une **chasse responsable, éthique et respectueuse** des équilibres naturels. Elles ne poursuivent aucun objectif corporatiste, mais traduisent la volonté des chasseresses et chasseurs fribourgeois de pratiquer leur activité dans un cadre clair, cohérent et fondé sur le bon sens.

La FFSC réaffirme son attachement à une chasse moderne, assumée et encadrée, qui repose sur la connaissance du terrain, la formation, la responsabilité individuelle et collective, ainsi que sur une collaboration loyale avec les autorités cantonales. Ces valeurs, déjà mises en avant dans les prises de position de la Fédération au début de l'année 2025, constituent le fil conducteur de l'ensemble des réflexions et propositions soumises.

Dans cet esprit, la FFSC souhaite poursuivre un dialogue ouvert, constructif et respectueux avec le Conseil d'État, la Direction des Institutions, de l'Agriculture et des Forêts et le Service des forêts et de la nature, convaincue que seule une approche en tant que partenaire, fondée sur la confiance et l'écoute mutuelle, permettra d'aboutir à des solutions durables, équilibrées et acceptées par tous les acteurs concernés.

Pour la Fédération Fribourgeoise des Sociétés de Chasse



Michaël Rey
Président



Eric Gobet
Commission Chasse & chiens
Président



Vorschläge 2026, eingereicht beim zuständigen Staatsrat, bei der Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft (DIAF) sowie beim Amt für Wald und Natur (SFN), deutsche Übersetzung

Angesichts der kurzen Fristen im Zusammenhang mit den Änderungen der in den Jagdverordnungen und der Jagdplanung des Kantons Freiburg enthaltenen Elemente sowie des Sitzungskalenders der beratenden Kommission, deren nächste Sitzung für den Monat Juni vorgesehen ist, war es bisher noch nicht möglich, die Übersetzung der beim Staatsrat, bei der Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft (DIAF) sowie beim Amt für Wald und Natur (SFN) eingereichten Vorschläge 2026 ins Deutsche vorzunehmen.

Diese Übersetzung ist derzeit in Zusammenarbeit mit den Präsidenten der deutschsprachigen Sektionen in Bearbeitung, um den genauen Sinn der Texte und der in deutscher Sprache verwendeten Terminologie zu gewährleisten. Sobald die Übersetzung abgeschlossen ist, wird sie veröffentlicht.